

Commune de CHATEL

F- 74390

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

- **Assainissement**
- **Eaux pluviales**

Janvier 2011

Cabinet BIRRAUX

[Sols - Epuration - Déchets](#)

12 bis, avenue de la Combe

74200 THONON LES BAINS

Tél.:04 50 81 97 97

Fax : 04 50 26 09 94

SOMMAIRE

1	Assainissement.....	3
1.1	Etat des lieux et répartition des compétences.....	3
1.1.1	Assainissement collectif.....	3
1.1.2	Assainissement non collectif.....	3
1.2	Le zonage de l'assainissement.....	4
1.2.1	Zones d'assainissement collectif.....	4
1.2.2	Zones d'assainissement non collectif.....	5
1.3	Réglementation.....	6
1.3.1	Présence du réseau d'assainissement collectif.....	6
1.3.2	Zone d'assainissement non collectif.....	6
2	Eaux Pluviales.....	8
2.1	Contexte réglementaire.....	8
2.2	Le réseau d'eaux pluviales.....	8
2.2.1	Présentation du réseau.....	8
2.2.2	Bilan.....	9
3	ANNEXES.....	10

1 Assainissement

1.1 Etat des lieux et répartition des compétences.

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, toute habitation, neuve ou ancienne, doit être raccordée au réseau d'eaux usées ou équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

La répartition des compétences est la suivante :

Assainissement collectif

- Collecte des eaux usées : réalisation et entretien des antennes de collecte : Commune.
- Transport des eaux usées par collecteur intercommunal : SICVA
- Epuration : SICVA.

Assainissement non collectif : SICVA.

1.1.1 Assainissement collectif

A ce jour, plus de 95% des 4330 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif du SICVA consultable en mairie ou au siège du SICVA.

Le coût de la redevance assainissement collectif s'élève en 2009, à 1,00 €/m³ d'eau consommée (à laquelle s'ajoute une part fixe de 33,55 €).

1.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est un système d'épuration à part entière qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

A Châtel, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 90.

Toute habitation, ou groupe d'habitations, non raccordable à un réseau d'assainissement public, est assujettie à une redevance d'assainissement non collectif, et soumise au règlement d'assainissement non collectif.

Le système d'assainissement est mis en place et géré par le particulier ou le groupement de particuliers.

Le SPANC a été mis en service en 2009. Le coût du SPANC par habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif s'élève à 95€ par an. Ce montant correspond aux conseils et au premier contrôle des assainissements autonomes existants.(100 € pour les installations neuves).

La station d'épuration traite les boues issues des fosses toutes eaux au prix de 30€ /m³.

1.2 Le zonage de l'assainissement

1.2.1 Zones d'assainissement collectif

1.2.1.1 Les réseaux

Le réseau d'assainissement de la commune de CHATEL a une longueur de 21800 mètres linéaires et est formé :

- D'un réseau principal intercommunal ;
- De 4 réseaux secondaires : réseau du Jardy, réseau de Petit-Châtel, réseau du Linga, et réseau de Plaine Dranse-Pré Lajoux
- De 11 antennes de moindre importance.

1.2.1.1 L'épuration

La station d'épuration se situe au lieudit « Les Granges» (commune d'Abondance). Elle reçoit les eaux usées des communes de Châtel, La Chapelle d'Abondance et Abondance. Elle est dimensionnée pour traiter les eaux usées de 26 300 équivalents habitants. Afin de tenir compte des prévisions d'évolution de la Vallée, le génie civil de cette station permettra, à terme, l'extension de sa capacité de traitement à 35 000 équivalents habitants.

Les eaux usées seront traitées en respectant les normes les plus contraignantes en vigueur, et notamment le programme international d'amélioration de la qualité des eaux du lac Léman (C.I.P.E.L) pour le phosphore.

Le système de traitement de compose de :

Filière Eau :

- Prétraitement ;
- Traitement physico-chimique
- Décantation
- Traitement biologique sur deux étages

Filière Boue

- Digestion anaérobie
- Déshydratation sur centrifugeuse
- Chaulage des boues
- Recyclage agricole de boues chaulées ou de compost (co-compostage avec déchets végétaux).

1.2.1.2 Etat de l'assainissement collectif en 2010

Secteur	Zones en assainissement collectif fin 2010
Petit Châtel	Assainissement collectif (sauf le Rys)
Les Vorres - Béchigne	Assainissement collectif
Centre bourg	Assainissement collectif
Etringa - Vannes	Assainissement collectif
Sous Vannes	Assainissement collectif (sauf une exploitation agricole)
Villapeyron	Assainissement collectif
La Ravine	Assainissement collectif
Très les Pierre	Assainissement collectif
Pré la Joux	Assainissement collectif
Plaine Dranse	Assainissement collectif

Tableau 3 : Assainissement collectif par hameau

1.2.1.3 Reste à équiper :

A ce jour les projets d'assainissement concernent le hameau des Ramines.

1.2.2 Zones d'assainissement non collectif

Le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 90, dont 75 chalets d'alpage.

Secteur	Zones en assainissement autonome fin 2010
Petit Châtel	Assainissement autonome : le Rys
Le Crêt – Conche	Assainissement autonome
Les Ramines	Assainissement autonome
Sous Vannes	Assainissement autonome : 1 exploitation agricole
Alpages	Assainissement autonome

Tableau 4 : Assainissement non collectif par hameau

Voir détails sur plan 1/5000.

1.3 Réglementation.

1.3.1 Présence du réseau d'assainissement collectif

- Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder sur le réseau.
- Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

1.3.1.1 Aspects financiers

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement sur le domaine privé,
- La redevance d'assainissement Collectif.

1.3.2 Zone d'assainissement non collectif

1.3.2.1 Conditions générales :

Toutes les habitations existantes doivent être équipées d'un dispositif d'ANC fonctionnel et conforme à la législation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 et dispositifs agréés).

La mise en conformité des installations est obligatoire.

Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'ANC conforme à la réglementation.

Toute extension ou réhabilitation, avec permis de construire, d'une habitation existante, implique la mise aux normes de son dispositif d'ANC.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif d'interdiction d'occuper l'habitation.

1.3.2.2 Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :

Pour toute nouvelle construction sur une parcelle classée constructible au PLU :

La totalité du dispositif d'ANC (prétraitement, traitement et infiltration) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Il ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.

Pour toute construction existante, quel que soit le classement au PLU :

La mise aux normes du dispositif d'ANC est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (hormis dans un périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique définie) dans le respect des normes et règlements en vigueur.

1.3.2.3 Choix de la filière

Pour les parcelles bâties, s'il n'existe aucune possibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré en accord avec le service de contrôle. Dans ce cas, la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.

Pour les parcelles non bâties, le permis de construire doit être refusé s'il n'existe aucune possibilité technique pour la réalisation d'ANC complet.

La carte d'aptitude des sols et son rapport, établis en 2007, définissent les filières à mettre en œuvre.

1.3.2.4 Incidence sur l'urbanisation :

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités de l'ANC.

1.3.2.5 Pour la Commune :

Le contrôle des installations est obligatoire depuis 1996.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), géré par le SICVA, doit effectuer le contrôle de l'ANC neuf et ancien.

Voir plan au 1/5000.

2 Eaux Pluviales

2.1 Contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

2.2 Le réseau d'eaux pluviales

2.2.1 Présentation du réseau

Le réseau pluvial de la commune est composé de réseaux sous voirie (système séparatif) et de fossés le long des routes communales et départementales. Il dessert l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune et se rejette dans les nombreux ruisseaux de Châtel, qui rejoignent la Dranse.

Ces réseaux drainent les eaux de pluie, ainsi que des eaux de source.

Le réseau pluvial de la commune représente une longueur d'environ 13 kms. Il est constitué de canalisations, d'un diamètre de 160 à 400 mm, en béton, PVC ou Ecopal, et de fossés à ciel ouvert.

Du fait de la présence de nombreux ruisseaux qui servent d'exutoires aux canalisations, les tronçons canalisés sont assez courts.

◇ *Disfonctionnements constatés*

Les eaux pluviales récoltées dans le réseau canalisé se déversent dans les ruisseaux qui rejoignent la Dranse.

Schématiquement, on distingue deux types de ruisseaux :

- Ceux qui, du fait de la pente des ruisseaux, de la densité d'urbanisation et des variations de débits rapides lors des fontes des neiges et de épisodes pluvieux, peuvent déborder, notamment au niveau des ruptures de pente en fond de vallée.
- Ceux, moins pentus, (ruisseaux de Vannes, du Terroit et de la Fiolaz) mais qui s'écoulant sur des formations meubles, sont encaissés avec des berges érodés et instables.

Les dysfonctionnements du réseau concernent donc essentiellement ces ruisseaux, dont quelques exemples suivent :

- Débordement du ruisseau des Cornillons en 2007, lié à la présence d'embâcles.
- Débordement du ruisseau des Ramines en décembre 2010, lors de pluies abondantes (pluie sur neige).
- Coulées de boues dans le ruisseau des Voinettes, avec inondation du hameau de Villapeyron, en 2005.
- Inondation du hameau de La Ravine en 1989.

◇ Solutions apportées

◇ Un diagnostic¹ de terrain a été réalisé en 2007, ayant pour but de :

- Dresser un état des lieux des berges, de l'encombrement du lit, et des ouvrages disposés sur le parcours des torrents.

- Définir des objectifs de gestion
- Elaborer un programme d'actions.

Les mesures préconisées consistent en

- la surveillance des embâcles et leur élimination
- le curage des zones à tendance d'enterrement,
- l'enrochement de certaines berges et l'entonnement
- la mise à gabarit des diamètres des buses trop étroites.

◇ Une étude hydraulique² de calcul de débits et de dimensionnement des buses a été réalisée en 2009, qui définit pour chaque busage de chaque ruisseau les dimensions à respecter.

A la suite de laquelle plusieurs aménagements ont été réalisés : redimensionnements de passages busés, notamment sous la RD 228, enrochement de berge (La Ravine), entonnements..

2.2.2 Bilan.

Les ruisseaux ont fait l'objet de plusieurs mesures d'aménagement : Enrochements de berges, entonnements, augmentations du diamètre des buses sous RD228. L'amélioration du réseau canalisé et des sections busées des ruisseaux se fait régulièrement et doit être poursuivie : le redimensionnement du réseau canalisé dans le secteur de L'Etringa-Ouest est programmé pour 2011.

La surveillance des cours d'eau, embâcles et engravement, est indispensable au la limitation du risque de débordements. Cette mesure est d'ailleurs reprise dans le Plan de Prévention des Risques, en cours d'enquête publique.

Voir plan 1/5000.

¹ ONF/RTM 2007

² Hydrétudes 2009

3 ANNEXES

Plan de zonage d'assainissement avec réseau de collecte des eaux usées. Echelle 1/5000.

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Plan du réseau des eaux pluviales 1/5000.